
Convention intercantonale relative au placement d'enfants en vue d'adoption nationale

Les services en charge de la protection de la jeunesse des cantons de Fribourg, du Tessin, de Vaud, du Valais, de Neuchâtel, de Genève et du Jura,

Vu l'article 48 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999

vu l'article 2 al. 3 de l'Ordonnance sur l'adoption, du 29 juin 2011

sur la proposition de la Conférence latine des Autorités centrales en matière d'adoption, du 29 septembre 2015,

conviennent:

Dispositions générales

But

Article premier ¹La convention a pour but de garantir le secret de l'adoption des enfants nés et adoptés en Suisse.

²Elle vise à placer les enfants en vue d'adoption nationale dans un autre canton que celui de leur domicile ou de leur naissance.

Champ d'application

Art. 2 La convention concerne tous les enfants nés ou domiciliés dans un des cantons signataires et à placer en vue d'adoption.

Conférence latine de promotion et de protection de la jeunesse

Art. 3 La conférence latine de promotion et de protection de la jeunesse (CLPPJ) est chargée de l'application de la présente convention.

Commission latine d'attribution

Art. 4 ¹La CLPPJ nomme une commission latine d'attribution des enfants à placer en vue d'adoption nationale (CLAPA).

²La CLAPA est composée d'un représentant par canton signataire, sur proposition des autorités centrales cantonales en matière d'adoption.

³Elle se constitue et s'organise elle-même.

⁴Elle établit un rapport annuel de gestion à l'attention de la CLPPJ.

Mission

Art. 5 ¹La CLAPA a pour mission de recevoir tous les dossiers des enfants nés dans les cantons membre et pour lesquels un placement en vue d'adoption nationale est envisagé.

²Elle attribue les enfants à placer en vue d'adoption nationale à un des cantons membre.

Tournus

Art. 6 ¹Les enfants sont attribués selon le tournus des cantons suivant :

- a) Fribourg;
- b) Vaud;
- c) Tessin;

- d) Valais;
- e) Neuchâtel;
- f) Genève;
- g) Jura.

²Un enfant à placer en vue d'adoption nationale est, en principe, attribué à un canton différent de celui de son lieu de naissance ou de domicile.

³Lorsqu'un canton doit passer son tour (principe du lieu de naissance ou de domicile) l'attribution suivante lui est assurée.

Liste d'attribution **Art. 7** La personne en charge de la présidence de la CLAPA tient à jour la liste des attributions des enfants.

Collaboration entre cantons **Art. 8** ¹Une fois l'attribution cantonale définie par la CLAPA, le canton de provenance de l'enfant communique au canton d'accueil le profil de l'enfant à placer en vue d'adoption (date de naissance, sexe, état de santé et bref résumé de la situation familiale de l'enfant).

²Le canton d'accueil transmet au canton de provenance trois dossiers de personnes candidates à l'adoption nationale ou internationale (Rapport d'évaluation sociale et agrément) dans les cinq jours qui suivent la demande.

³Le canton de provenance arrête son choix et détruit les dossiers non retenus.

⁴Les deux cantons se coordonnent pour informer les parents retenus et organiser le placement de l'enfant ainsi que son suivi.

Facturation de frais **Art. 9** ¹Le canton de provenance de l'enfant peut refacturer aux parents d'accueil les frais découlant de la prise en charge (participation des représentants légaux aux frais de placement, cotisation assurance maladie obligatoire et frais médicaux) de l'enfant avant son placement en vue d'adoption.

²En principe la refacturation ne peut pas dépasser 10'000.- francs.

Représentation légale de l'enfant **Art. 10** Sous réserve de décision contraire de l'autorité de protection de l'enfant compétente, la représentation légale de l'enfant est assurée par le canton de naissance.

Transmission de documents officiels **Art. 11** ¹Le canton de provenance établit, à l'attention du canton d'accueil, un rapport complet sur la situation de la famille biologique de l'enfant.

²Il lui communique également confidentiellement l'acte de naissance, le jugement d'abandon de l'enfant et consentement des parents biologiques.

Différends **Art. 12** Les cantons et la CLPPJ s'efforcent de régler par les négociations ou par la conciliation tout différend portant sur la CLAPA.

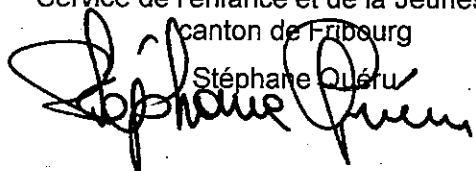
Durée **Art. 13** La présente convention est de durée indéterminée.

Désignation **Art. 14** ¹Chaque canton partenaire peut dénoncer la présente convention sur préavis donné une année à l'avance pour le début d'une année civile.

²La convention reste en vigueur pour les autres cantons signataires.

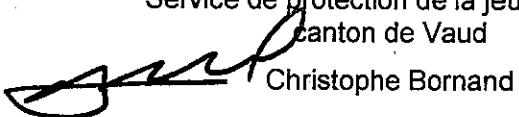
Entrée en vigueur **Art. 15** La présente convention entre en vigueur le 1^{er} avril 2016

Service de l'enfance et de la Jeunesse du
canton de Fribourg



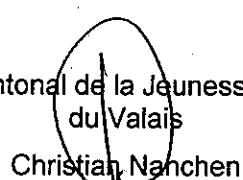
Stéphane Quéré

Service de protection de la jeunesse du
canton de Vaud



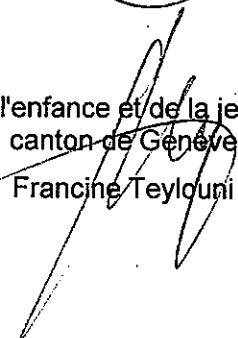
Christophe Bornand

Service cantonal de la Jeunesse du canton
du Valais



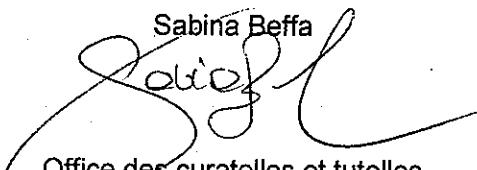
Christian Nanchen

Office de l'enfance et de la jeunesse du
canton de Genève



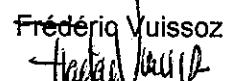
Francine Teylioni

Ufficio dell'aiuto e della protezione du canton
du Tessin



Sabina Beffa

Office des curatelles et tutelles
professionnelles du canton de Vaud



Frédéric Vuissoz

Service de protection de l'adulte et de la
Jeunesse du canton de Neuchâtel



Christian Peillath

Service de l'action sociale du canton du Jura



Jean-Marc Veya

P.O.